

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 janvier 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "abrogeant l'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978, modifiant celui du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des monuments et des sites", a donné le 14 janvier 1985 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L'arrêté royal du 14 décembre 1978, que le projet modifie, n'a pas été publié. Il devrait l'être en même temps que l'arrêté en projet.

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

Il convient d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française abrogeant l'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 modifiant l'arrêté royal du ...".

PREAMBULE.

L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1978 modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des monuments et des sites, notamment l'article 5;"

L'arrêté royal du 13 décembre 1968 relatif au règlement d'ordre intérieur de la Commission royale des monuments et des sites, cité à l'alinéa 3, ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet et son visa n'est pas nécessaire à la compréhension de celui-ci. Il devrait donc être omis.

.../...

Il n'est pas d'usage de citer au préambule l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif. L'alinéa 4 devrait donc être omis.

DISPOSITIF.

Article unique.

L'intitulé de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 doit être reproduit.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.